
3rd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
43 Elizabeth II, 1994

3^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
43 Elizabeth II, 1994

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
COMMUNITY PLANNING ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR L'URBANISME**

53

HON. MARCELLE MERSEREAU

L'HON. MARCELLE MERSEREAU

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Consequential on the amendment in paragraph 7(b) of this amending Act. The existing definition is as follows:

“basic planning statement” means a basic planning statement described in section 29;

Section 2

(a) The existing provision is as follows:

2 The purpose of this Act is to provide for

(b) the establishment of planning districts to co-ordinate community planning, within the context of the regional plan if any, between or among one or more municipalities and adjacent unincorporated areas;

(b) Consequential on the amendments in paragraphs 6(a) and 7(b) of this amending Act. The existing provision is as follows:

2 The purpose of this Act is to provide for

(c) with respect to unincorporated parts of the Province, the vesting in the Lieutenant-Governor in Council of planning authority and the power to designate areas therefor, and in the Minister of administrative authority in connection therewith;

(c) Consequential on the amendments in paragraphs 6(a) and 7(b) of this amending Act. The existing provision is as follows:

2 The purpose of this Act is to provide for

(d) the adoption, within the context of the regional plan if any, of municipal plans by municipalities, of unincorporated area plans by the Lieutenant-Governor in Council and of basic planning statements by either of them;

(d) The existing provision is as follows:

2 Les buts de la présente loi sont les suivants:

f) la mise en place de commissions d'aménagement de district, de comités consultatifs en matière d'urbanisme et d'un comité provincial d'urbanisme;

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Modification corrélative à la modification effectuée à l'alinéa 7b) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

«déclaration des perspectives d'urbanisme» désigne une déclaration des perspectives d'urbanisme visée à l'article 29;

Article 2

a) La disposition actuelle est comme suit:

2 Les buts de la présente loi sont les suivants:

b) la mise en place de districts d'aménagement pour coordonner, dans le contexte régional, s'il en existe un, l'urbanisme entre une ou plusieurs municipalités et les zones attenantes non-constituées en municipalités;

b) Modification corrélative aux modifications effectuées aux alinéas 6a) et 7b) de la présente loi modificative. La disposition est comme suit:

2 Les buts de la présente loi sont les suivants:

c) l'attribution, en ce qui concerne les parties de la Province qui ne sont pas constituées en municipalités, au lieutenant-gouverneur en conseil du droit d'agir en matière d'urbanisme et du pouvoir de désigner des secteurs à cet effet, et au Ministre, des pouvoirs administratifs y afférents;

c) Modification corrélative aux modifications effectuées aux alinéas 6a) et 7b) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

2 Les buts de la présente loi sont les suivants:

d) l'adoption, dans le contexte d'un plan régional, s'il en existe un, de plans municipaux par les municipalités et de plans pour les secteurs non constitués en municipalités par le lieutenant-gouverneur en conseil, ainsi que des déclarations de perspectives d'urbanisme formulées par ce dernier ou par les municipalités;

d) La disposition actuelle est comme suit:

2 Les buts de la présente loi sont les suivants:

f) la mise en place de commissions d'aménagement de district, de comités consultatifs en matière d'urbanisme et d'un comité provincial d'urbanisme;

Section 3

The existing portion is as follows:

5(2) In any planning region, the Minister may by order

Section 4

(a) The existing provision is as follows:

6(1) Un arrêté pris en application du paragraphe 5(2) doit

a) établir une commission d'aménagement de district pour ce district d'aménagement;

(b) The existing provision is as follows:

6(1) An order under subsection 5(2) shall

(d) prescribe the proportions in which funds are to be contributed to the commission by councils of municipalities in the district and by the Minister, to meet the expenses of the commission.

Section 5

(a) and (b) The existing provision is as follows:

9(1) Subject to subsection (2), the Minister may enter into an agreement with a commission to share its expenses.

9(2) In sharing the expenses of a commission, the Minister may undertake to pay

(a) all of its costs in connection with the preparation of a regional plan, and

(b) up to fifty per cent of its expenses other than those mentioned in paragraph (a).

Section 6

(a) Regulation-making authority is added. The existing provision is as follows:

28(1) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may designate any unincorporated area for the purpose of the adoption of an unincorporated area plan.

(b) The *Regulations Act* does not apply to a regulation of the Minister under the new subsection 28(1). Transitional and publication provisions are added.

Article 3

Le passage actuel est comme suit:

5(2) Dans toute région d'aménagement, le Ministre peut, par arrêté,

Article 4

a) La disposition actuelle est comme suit:

6(1) Un arrêté pris en application du paragraphe 5(2) doit

a) établir une commission d'aménagement de district pour ce district d'aménagement;

b) La disposition actuelle est comme suit:

6(1) Un arrêté pris en application au paragraphe 5(2) doit

d) fixer dans quelles proportions les conseils municipaux ou districts et le Ministre devront prendre en charge les frais de la commission.

Article 5

a) et b) La disposition actuelle est comme suit:

9(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre peut conclure un accord avec une commission pour le partage des dépenses.

9(2) Dans le partage des dépenses d'une commission, le Ministre peut s'engager à payer

a) tous les frais qu'elle supporte pour l'établissement d'un plan régional, et

b) jusqu'à concurrence de cinquante pour cent, les frais de la commission autres que ceux visés à l'alinéa a).

Article 6

a) Un pouvoir de réglementation est ajouté. La disposition actuelle est comme suit:

28(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, désigner tout secteur non constitué en municipalité en vue de l'adoption d'un plan de secteur non constitué en municipalité.

b) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un règlement établi en vertu du nouveau paragraphe 28(1). Des dispositions transitoires et de publication sont ajoutées.

(c) Consequential on the amendment in paragraph 6(a) of this amending Act. The existing provision is as follows:

28(2) The Minister may prepare an area plan for an area designated under subsection (1).

(d) The existing provision is as follows:

28(5) With respect to the adoption, amendment or repeal of an area plan, the provisions of subsections 18(1) to (6) and 18(8) apply *mutatis mutandis* thereto.

Section 7

(a) Regulation-making authority is added.

(b) Regulation-making authority is added. The *Regulations Act* does not apply to regulations under the new subsection 77(1.1). Transitional and publication provisions are added.

(c) Provisions are added with respect to the application of regulations under the new paragraph 77(1)(h.1) added by paragraph 7(a) of this amending Act and to conflicts with regulations under the new paragraph 77(1)(h.1).

(d) Consequential on the amendment in paragraph 7(b) of this amending Act. The existing provision is as follows:

77(4) With respect to a regulation under this section applicable in an area designated under subsection 28(1) or under subsection (2),

(a) in the case of an area designated under section 28, such regulation must be consistent and not at variance with the area plan,

(b) in the case of an area designated under subsection (2), such regulation must be consistent and not at variance with a basic planning statement, if any, in effect in the area, and

(c) in such areas, the provisions of section 25 respecting the adoption of a municipal plan apply *mutatis mutandis* to the adoption of a basic planning statement or development or urban renewal scheme.

(e) The existing provision is as follows:

77(11) Before recommending a regulation under this section, the Minister shall

(a) if the regulation would have effect in a planning district, request the commission to give its views thereon, and

c) Modification corrélatrice à la modification effectuée à l'alinéa 6a) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

28(2) Le Ministre peut établir un plan de secteur pour un secteur désigné en application du paragraphe (1).

d) La disposition actuelle est comme suit:

28(5) Les dispositions des paragraphes 18(1) à (6) et 18(8) s'appliquent *mutatis mutandis* à l'adoption, la modification ou l'annulation d'un plan de secteur.

Article 7

a) Un pouvoir de réglementation est ajouté.

b) Un pouvoir de réglementation est ajouté. La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements établis en vertu du nouvel article 77(1.1). Des dispositions transitoires et de publication sont ajoutées.

c) Des dispositions sont ajoutées relativement à la mise en application des règlements établis au nouvel alinéa 77(1)(h.1) rajouté par l'alinéa 7a) de la présente loi modificative et aux conflits entre les règlements établis en vertu du nouvel alinéa 77(1)(h.1).

d) Modification corrélatrice à la modification effectuée à l'alinéa 7b) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

77(4) Relativement à un règlement établi en application du présent article et s'appliquant à un secteur désigné en application du paragraphe 28(1) ou du paragraphe (2),

a) dans le cas d'un secteur visé à l'article 28, ce règlement doit être compatible avec le plan de secteur, et ne pas y déroger,

b) dans le cas d'un secteur désigné en application du paragraphe (2), ce règlement doit être compatible, avec une déclaration des perspectives d'urbanisme, s'il y en a une, en vigueur dans ce secteur et ne pas y déroger, et

c) dans ces secteurs, les dispositions de l'article 25 sur l'adoption d'un plan municipal s'appliquent *mutatis mutandis* à l'adoption d'une déclaration des perspectives d'urbanisme ou d'un projet d'aménagement ou de rénovation urbaine.

e) La disposition actuelle est comme suit:

77(11) Avant de recommander un règlement en application du présent article, le Ministre doit

a) si le règlement a effet dans un district d'aménagement, demander à la commission d'émettre son avis à ce sujet, et

(b) follow, *mutatis mutandis*, the provisions of sections 67 and 68 respecting the procedure preliminary to the enactment of a by-law.

Section 8

Commencement provision.

b) se conformer, *mutatis mutandis*, aux dispositions des articles 67 et 68 relativement à la procédure préliminaire à l'adoption d'un arrêté.

Article 8

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Community Planning Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “basic planning statement” and substituting the following:*

“basic planning statement” means a basic planning statement referred to in section 29 or subsection 77(1.1), as the case may be;

2 *Section 2 of the Act is amended*

(a) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) the establishment of planning districts to coordinate community planning within the context of a regional plan, if any;

(b) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) with respect to unincorporated parts of the Province, the vesting in the Lieutenant-Gover-

**Loi modifiant la
Loi sur l'urbanisme**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition «déclaration des perspectives d'urbanisme» et son remplacement par ce qui suit:*

«déclaration des perspectives d'urbanisme» désigne une déclaration des perspectives d'urbanisme visée à l'article 29 ou au paragraphe 77(1.1), selon le cas;

2 *L'article 2 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit:

b) la mise en place de districts d'aménagement pour coordonner l'urbanisme, dans le contexte d'un plan régional, s'il y en a un;

b) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit:

c) l'attribution, en ce qui concerne les parties de la Province qui ne sont pas constituées en

nor in Council and in the Minister of planning authority and the power to designate areas for such unincorporated parts and the vesting in the Minister of administrative authority in connection with such unincorporated parts;

(c) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) the adoption, within the context of a regional plan if any, of municipal plans by municipalities, of unincorporated area plans by the Minister and of basic planning statements by either of them;

(d) in paragraph f) of the French version by striking out “commissions d’aménagement de district” and substituting “commissions de district d’aménagement”.

3 *Subsection 5(2) of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

5(2) The Minister may by order

4 *Subsection 6(1) of the Act is amended*

(a) in paragraph a) of the French version by striking out “commission d’aménagement de district” and substituting “commission de district d’aménagement”;

(b) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) prescribe the proportions in which funds are to be contributed to the commission by councils of municipalities in the district and by the Minister for the unincorporated areas in the district to meet the expenses of the commission.

municipalités, au lieutenant-gouverneur en conseil et au Ministre du droit d’agir en matière d’urbanisme et du pouvoir de désigner des secteurs à cet effet et l’attribution au Ministre des pouvoirs administratifs y afférents;

c) par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit:

d) l’adoption, dans le contexte d’un plan régional, s’il en existe un, de plans municipaux par les municipalités, de plans pour les secteurs non constitués en municipalités par le Ministre et de déclarations de perspectives d’urbanisme par l’un ou l’autre;

d) à l’alinéa f) de la version française, par la suppression des mots «commissions d’aménagement de district» et leur remplacement par les mots «commissions de district d’aménagement».

3 *Le paragraphe 5(2) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:*

5(2) Le Ministre peut, par arrêté,

4 *Le paragraphe 6(1) de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa a) de la version française, par la suppression des mots «commission d’aménagement de district» et leur remplacement par les mots «commission de district d’aménagement»;

b) par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit:

d) prescrire dans quelle proportion les conseils municipaux du district et le Ministre, pour les secteurs non constitués en municipalités du district, doivent prendre en charge les dépenses de la commission.

5 Section 9 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Subject to subsection (2), the Minister” and substituting “The Minister”;

(b) by repealing subsection (2).

6 Section 28 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

28(1) The Minister may by regulation designate an unincorporated area for the purpose of the adoption of an unincorporated area plan and adopt an area plan for such unincorporated area.

(b) by adding after subsection (1) the following:

28(1.1) The *Regulations Act* does not apply to a regulation under subsection (1).

28(1.2) Notwithstanding subsections (1) and (1.1), New Brunswick Regulation 90-94 under the *Community Planning Act* is valid and continues in force until replaced by a regulation under subsection (1) and shall be deemed to be repealed when replaced by a regulation under subsection (1).

28(1.3) A regulation under subsection (1) shall be published in *The Royal Gazette* but failure to make such publication does not affect the validity of the regulation.

(c) by repealing subsection (2);

(d) by repealing subsection (5) and substituting the following:

28(5) Subsections 18(1) to (6) and (8) apply with the necessary modifications to the adop-

5 L'article 9 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre» et leur remplacement par les mots «Le Ministre»;

b) par l'abrogation du paragraphe (2).

6 L'article 28 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

28(1) Le Ministre peut, par règlement, désigner un secteur non constitué en municipalité en vue de l'adoption d'un plan de secteur non constitué en municipalité et l'adopter pour ce secteur.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

28(1.1) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un règlement établi en vertu du paragraphe (1).

28(1.2) Nonobstant les paragraphes (1) et (1.1), le Règlement du Nouveau-Brunswick 90-94 établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* est valide et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement établi en vertu du paragraphe (1) et est réputé être abrogé lorsqu'il est remplacé par un règlement établi en vertu du paragraphe (1).

28(1.3) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) est publié dans la *Gazette royale* mais un défaut de publication n'invalide pas le règlement.

c) par l'abrogation du paragraphe (2);

d) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:

28(5) Les paragraphes 18(1) à (6) et le paragraphe (8) s'appliquent, avec les modifications né-

tion, amendment or repeal of an area plan, and where the area plan would have effect in a local service district that has an advisory committee, paragraphs 18(1)(b) and (6)(b) shall also apply in respect of the advisory committee.

7 Section 77 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by adding after paragraph (h) the following:

(h.1) land use and development policies, including, without limiting the generality of the foregoing, policies respecting settlement patterns, commercial and industrial siting, flood plains and planning for coastal zones;

(b) by adding after subsection (1) the following:

77(1.1) Notwithstanding any other provision in this section but subject to subsection (1.2), the Minister may make regulations

(a) respecting basic planning statements; and

(b) respecting zoning.

77(1.2) In a regulation under subsection (1.1), the Minister

(a) shall designate an area for the purpose of the application of the regulation, and

(b) may provide for anything that a council is empowered to do by by-law under this Act.

77(1.3) The *Regulations Act* does not apply to a regulation under subsection (1.1).

cessaires à l'adoption, à la modification ou à l'annulation d'un plan de secteur, et lorsque le plan de secteur aurait effet dans un district de services locaux qui a un comité consultatif, les alinéas 18(1)(b) et (6)(b) s'appliquent également au comité consultatif.

7 L'article 77 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par l'adjonction après l'alinéa h) de ce qui suit:

h.1) les politiques relatives à l'utilisation des terres et l'élaboration de politiques d'aménagement, y compris sans limiter la portée générale de ce qui précède, les politiques relatives à la localisation du peuplement, à l'aménagement des sites commerciaux et industriels, aux plaines inondables et à l'aménagement de la zone côtière;

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

77(1.1) Nonobstant toute autre disposition du présent article mais sous réserve du paragraphe (1.2), le Ministre peut établir des règlements

a) concernant les déclarations des perspectives d'urbanisme; et

b) concernant le zonage.

77(1.2) Dans un règlement établi en vertu du paragraphe (1.1), le Ministre

a) désigne un secteur aux fins de la mise en application du règlement, et

b) peut prévoir pour toutes les choses pour lesquelles un conseil a l'autorité de prévoir par arrêté en application de la présente loi.

77(1.3) La *Loi sur les règlements* ne s'appliquent pas à un règlement établi en vertu du paragraphe (1.1).

77(1.4) Notwithstanding subsections (1.1) and (1.3), a regulation respecting a basic planning statement or zoning that was made under this section before the commencement of subsections (1.1) and (1.3), was filed under the *Regulations Act* before the commencement of subsections (1.1) and (1.3) and is in force on the commencement of subsections (1.1) and (1.3) is valid and continues in force until replaced by a regulation made under subsection (1.1) and shall be deemed to be repealed when replaced by a regulation made under subsection (1.1).

77(1.5) A regulation made under subsection (1.1) shall be published in *The Royal Gazette* but failure to make such publication does not affect the validity of the regulation.

(c) by adding after subsection (3) the following:

77(3.1) Notwithstanding subsection (3), a regulation under paragraph (1)(h.1) is effective in any municipality or unincorporated area specified in the regulation.

77(3.2) Notwithstanding any other provision in this Act, where there is a conflict between a regulation under paragraph (1)(h.1) and a regional plan, area plan, municipal plan, basic planning statement or by-law or regulation under this Act, the regulation under paragraph (1)(h.1) prevails.

(d) in subsection (4)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by adding “paragraph (1.2)(a) or” before “subsection (2)”;

(ii) in paragraph (b) by adding “paragraph (1.2)(a) or” before “subsection (2)”;

77(1.4) Nonobstant les paragraphes (1.1) et (1.3), un règlement relatif à une déclaration des perspectives d'urbanisme ou au zonage établi en vertu du présent article avant l'entrée en vigueur des paragraphes (1.1) et (1.3), déposé en vertu de la *Loi sur les règlements* avant l'entrée en vigueur des paragraphes (1.1) et (1.3) et en vigueur à l'entrée en vigueur des paragraphes (1.1) et (1.3) est valide et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement établi en vertu du paragraphe (1.1) et est réputé être abrogé lorsqu'il est remplacé par un règlement établi en vertu du paragraphe (1.1).

77(1.5) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1.1) est publié dans la *Gazette royale* mais un défaut de publication n'invalide pas le règlement.

c) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

77(3.1) Nonobstant le paragraphe (3), un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)h.1) est en vigueur dans toute municipalité ou secteur non constitué en municipalité mentionné au règlement.

77(3.2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, en cas de conflit entre un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)h.1) et un plan régional, un plan de secteur, un plan municipal, une déclaration des perspectives d'urbanisme ou un arrêté ou un règlement établi en vertu de la présente loi, le règlement établi en vertu de l'alinéa (1)h.1) l'emporte.

d) au paragraphe (4),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par l'adjonction des mots «de l'alinéa (1.2)a) ou» avant les mots «du paragraphe (2)»;

(ii) à l'alinéa b), par l'adjonction des mots «de l'alinéa (1.2)a) ou» avant les mots «du paragraphe (2)»;

(e) by repealing subsection (11) and substituting the following:

77(11) Before recommending or making a regulation under this section, the Minister shall

(a) if the regulation would have effect in a planning district, request the commission to give its views on the regulation,

(b) if the regulation is made under subsection (1.1) and would have effect in a local service district that has an advisory committee, request the advisory committee to give its views on the regulation, and

(c) follow, with the necessary modifications, the procedure preliminary to the enactment of a by-law under sections 67 and 68.

8 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

e) par l'abrogation du paragraphe (11) et son remplacement par ce qui suit:

77(11) Avant de recommander ou d'établir un règlement en application du présent article, le Ministre doit

a) si le règlement aurait effet dans un district d'aménagement, demander à la commission d'émettre son avis sur le règlement,

b) si le règlement est établi en application du paragraphe (1.1) et aurait effet dans un district de services locaux qui a un comité consultatif, demander à la commission d'émettre son avis sur le règlement, et

c) se conformer, avec les modifications nécessaires, à la procédure préliminaire à l'adoption d'un arrêté en application des articles 67 et 68.

8 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à une date ou aux dates fixées par proclamation.*